

**Sophie Pellegrin-Ponsole**  
**Conseillère Municipale**  
**Impasse Louis Ponsole**  
**30240 Le Grau du Roi**

**Monsieur Didier Lauga**  
**Préfet du Gard**  
**Hôtel de la Préfecture**  
**10, avenue Feuchères**  
**30000 Nîmes**

Le Grau du Roi, le 11 août 2016

Monsieur le Préfet,

En ma qualité de Conseillère Municipal d'Opposition au Conseil Municipal de la Commune du Grau du Roi, je tenais à vous solliciter à propos de la question n°7, présentée lors du Conseil Municipal du 27 juillet dernier à propos de la « Cession du bâtiment de l'Ancien Hôtel de Ville – 13 Quai Colbert, cadastré section BO n°12 ».

J'ai voté contre cette délibération, tout comme l'ensemble des groupes d'opposition. Présentée en Commission Urbanisme le 13 juin dernier, en l'absence de Monsieur le Maire, nous avons fait part à Monsieur l'Adjoint à l'Urbanisme que le projet de cession de ce bâtiment public situé à un emplacement stratégique était mené à la hâte, sans réflexion globale sur l'aménagement urbain immédiat, et à un prix de vente (826.000 € TTC) bien inférieur à l'estimation de France Domaines (840.000 € HT).

L'estimation fixée par France Domaines est exprimée en Hors Taxe et le prix de vente ne fait état que de 826.000 € (cf projet de délibération du 27 juillet 2016). Si ce le montant d'acquisition est exprimé en TTC, ce ne sont que 690.536 € HT qu'il convient de mettre en regard des 840.000 € HT, auquel cas, la marge tolérée n'est plus de 10% mais de près de 18%.

Rien ne justifie la minoration du prix de vente d'autant qu'aucun motif d'intérêt général ne permet d'envisager un passer outre de l'estimation vénale de France Domaine.

Par ailleurs, le projet de la société La Palmeraie, retenu par Monsieur le Maire, prévoit la création de deux commerces de restauration rapide (dont on peut contester l'opportunité à cet emplacement compte-tenu de l'offre pléthorique déjà proposée dans cette zone) et de quatre appartements dans les niveaux supérieurs, pour lesquels aucune des 7 places de parking règlementaires n'est prévue<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Selon l'article L123-1-12 du Code de l'Urbanisme : « Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du troisième alinéa du présent article, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions. »

Au vu de ces éléments, de l'empressement de l'équipe municipale à vouloir céder ce bien immobilier, de l'absence de discussion et de concertation autour de ce projet, je souhaiterais que dans le cadre de l'exercice de votre contrôle de légalité a posteriori des actes des collectivités locales, vous puissiez demander sans délai à la Commune de procéder au retrait de cette délibération, d'assortir votre déféré préfectoral d'une demande de suspension de la vente dont les modalités de réalisation desservent l'intérêt de la Commune.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de bien vouloir croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

**Sophie Pellegrin-Ponsole**  
**Conseillère Municipale**

---